

ARRÊTÉ N° 25 01 08

Portant reprise de concessions temporaires non renouvelées ou abandonnées dans le cimetière de La Trinité.

Nous, Maire de la commune de LA TRINITÉ,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-13,
- Vu l'arrêté du Maire n° 11 07 07 en date du 15 juillet 2011 adoptant le règlement intérieur du cimetière communal,
- Vu le courrier d'abandon de la concession funéraire de Monsieur Jean, Dominique TRAINA né le 28 février 1931 à La Trinité (AM), domicilié à La Trinité (AM), 9 avenue Jacques Mollet,
- Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures,

A R R Ê T É

Article 1 : A compter du 20 JANVIER 2025, il sera procédé à la reprise de la concession temporaire mentionnée ci-dessous qui est arrivée à expiration :

Concession		Nature	Titulaire :	Date acquisition :	Date renouvellement :
N°	Carré				
1417	J14	Columbarium	Famille Jean TRAINA	10 avril 1997	9 avril 2022

Article 2 : La concession mentionnée n'ayant pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune. Il sera donc procédé à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront recueillis et réinhumés avec toute décence due aux défunts dans l'ossuaire du cimetière de La Trinité

Article 3 : L'identité des personnes exhumées de la concession reprise, sera consignée dans un registre consultable en mairie.

Article 4 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera de nouveau concédée pour de nouvelles inhumations.

Article 5 : La famille devra faire enlever le monument ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur les sépultures reprises.

Article 6 : Faute pour la famille de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 5.

Article 7 : Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition de la famille pendant un an et un jour.

Article 8 : A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 9 : La commune ne sera en aucun cas responsable envers la famille, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 10 : Le Maire et le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site : **villedelatrinite.fr** dans la rubrique, *affichage légal de votre mairie*.

La Trinité, le 21 JAN. 2025

Ladislav POLSKI,
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte
d'Azur.



Arrêté n°25 01 08

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITÉ

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du au,
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage.

Fait à LA TRINITE,
le

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,

Cédric OMET